



Québec, le 20 janvier 2021

Objet : Avantage imposable – Stationnement sans place garantie
 N/Réf. 20-053618-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande de précision ***** à la suite de la lettre d'interprétation 16-035336-001 du 26 février 2018¹.

Essentiellement, vous désirez savoir si la position véhiculée dans cette lettre d'interprétation quant à l'absence d'avantage imposable à l'égard de la fourniture par l'employeur d'un espace de stationnement situé ***** (centrale de police de *****) demeurerait la même en considérant la situation factuelle suivante.

FAITS

- Le stationnement offert aux employés est situé sur le terrain de la centrale de police, il est entièrement clôturé et est réservé exclusivement aux employés de la centrale de police.
- Les employés ne sont pas tenus, en vertu de leur contrat d'emploi, d'utiliser leur véhicule personnel sur une base régulière dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- Le prix d'une vignette de stationnement est de ***** \$ pour les employés visés. Sans vignette, les employés visés peuvent utiliser le stationnement moyennant un billet journalier de ***** \$.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035336-001, « Avantage imposable – Utilisation de stationnement », 26 février 2018.

- L'employeur a déterminé que le stationnement a une juste valeur marchande de ***** \$ par mois sur la base des tarifs des stationnements à proximité. Un avantage imposable est ajouté au revenu des employés.
- Des places de stationnement sont réservées pour les véhicules de service. La plupart de ces véhicules quittent le stationnement durant la journée.
- Selon le gestionnaire du stationnement, le manque d'espace de stationnement survient en de rares occasions (exemple opération déneigement). Le cas échéant, l'employé peut utiliser le stationnement adjacent (stationnement *****) propriété de l'employeur. La distance qui sépare le stationnement adjacent au lieu habituel de l'employé est d'environ ***** mètres.
- En combinant les espaces disponibles des stationnements, le nombre de places répond aux besoins de tous les employés.

OPINION

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Généralement, lorsqu'un employeur fournit à un employé une place de stationnement, gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, au lieu habituel de travail de cet employé, ou lorsqu'il rembourse les frais relatifs à cette place, cet employé bénéficie d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu, que l'employeur soit propriétaire du stationnement ou non.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, la valeur de l'avantage résultant de la fourniture d'une place de stationnement peut être difficilement déterminable. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans certaines circonstances où le nombre de places de stationnement est plus petit que le nombre d'employés recherchant un stationnement et où ces places sont prises par les employés selon leur ordre

d'arrivée² (stationnement sans place garantie). Dans de tels cas, Revenu Québec considère qu'il existe un avantage, mais que sa valeur ne serait pas raisonnablement quantifiable.

Déterminer ce qui constitue ou pas une aire de stationnement sans place garantie est un exercice éminemment factuel et cette qualification peut varier compte tenu des circonstances. À cet égard, en présence d'éléments nouveaux, l'employeur pourrait considérer que l'aire de stationnement en question ne constitue plus un stationnement sans place garantie.

Dans le cas précis du stationnement de la Centrale de police de ***** situé *****, Revenu Québec était d'avis³, sur la base des renseignements fournis à cette époque, qu'aucun avantage ne devait être inclus dans le calcul du revenu des employés puisque la valeur de cette aire de stationnement considérée sans place garantie sur une base régulière, était raisonnablement indéterminable.

Cela dit, dans la situation où une aire de stationnement adjacente alternative à celle prévue au lieu habituel de travail est offerte par l'employeur à tous les employés qui n'ont pas trouvé de place disponible au lieu habituel, un avantage imposable devrait être inclus dans le calcul du revenu de l'employé. L'aire de stationnement n'est plus sans place garantie et sa valeur n'est plus indéterminable.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

² Pour plus d'informations concernant cette exception, vous pouvez consulter, entre autres, Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2011-0422901E5, « *Parking Expenses* », 8 février 2012.

³ Précité, note 1.